

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 3709

présenté par  
Mme Mette et Mme Lasserre

-----

**ARTICLE 52**

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 5° L'absence d'autorisation d'exploitation commerciale pour le projet constituerait une atteinte démesurée à la liberté d'entreprendre et/ou une rupture d'égalité vis-à-vis des opérateurs économiques non-commerciaux déjà implantés dans le tissu urbain. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi fixe un principe général vertueux, visant à interdire la création de nouvelles surfaces commerciales qui entraîneraient une artificialisation des sols. Quatre motifs de dérogation sont énoncés.

Suivant l'avis du Conseil d'État, il convient de laisser la possibilité d'accorder aussi des dérogations au cas par cas. Cela devra se faire afin de suivre strictement un double objectif : assurer la liberté d'entreprendre et assurer l'égalité des entreprises commerciales avec les autres opérateurs économiques, non soumis à cette règle, à condition qu'ils soient déjà installés. Comme les autres dérogations, celle-ci s'appliquera pour les projets inférieurs à 10 000m<sup>2</sup> de surface de vente uniquement.